

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-11-chem | XVIe ItemJean Imbert. La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France... par M. Jean Imbert... enrichie de plusieurs doctes commentaires... par M. Pierre Guénois | Les cas privilégiés](#)

Jean Imbert. La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France... par M. Jean Imbert... enrichie de plusieurs doctes commentaires... par M. Pierre Guénois | Les cas privilégiés

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0211

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Imbert, Jean](#)

Références bibliographiquesImbert, La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France... par M. Jean Imbert... enrichie de plusieurs doctes commentaires... par M. Pierre Guénois,... 4e édition...

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb306340109>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Imbert, Jean (1522 -- 1522)

TITRE La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France... par M. Jean Imbert... enrichie de plusieurs doctes commentaires... par M. Pierre Guénois,... 4e édition...

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1609

EDITEUR Paris : N. Buon , 1609

La Pratique judiciaire
(4^e ed. 1609)

Les cas privilégiés

"Les cas privilégiés sont certains crimes
desquels spiritual^m et privativement le Juge royal
ou le P^{re} c^{te}, et ne sont connus en leur renvoi devant
le sub^m juge ^{royal} royal."

Les cas privilégiés sont :

- sauvegarde ou rapt conduite en main
- force, violence ou crime fait à personnes illégitimes
et port d'armes.
- Les majestés en un 3 chefs
 - attentat contre la personne du Roi
 - _____ de chose publique
 - _____ de ceux qui sont près de la
personne du Roi, et de ceux de son conseil
ou de.
- fausse monnaie et falsification de lettres
royales
- rébellion ou crime fait à l'empereur royal

Item les assemblées et parls de Paris ne sont pas royales.
Il faut que il y ait 4 h. au moins et qu'ils soient
appelés par mes^{mes} fait



1659. 660

